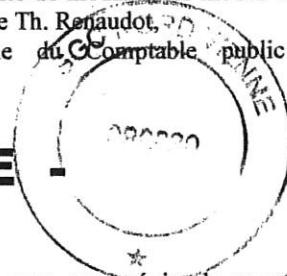


## LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

- VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU la décision N° 2026.7 du 13.02.2026 instituant une régie de recettes pour le fonctionnement des Sites Patrimoniaux de la Ville de Loudun,
- Considérant la nécessité de modifier les modes de recouvrement de la sous-régie Musée Th. Renaudot,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du .../.../2026 ;

**- DÉCIDE -**

**ARTICLE 1 :**

La décision N° 2024.30 du 3.04.2024 instituant une sous-régie de recettes au Musée Théophraste Renaudot pour le fonctionnement des sites patrimoniaux est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente décision.

**ARTICLE 2 :**

Il est institué une sous-régie de recettes auprès du Musée Théophraste Renaudot, dans le cadre du fonctionnement des Sites Patrimoniaux de la Ville de Loudun.

**ARTICLE 3 :**

Cette sous-régie est installée au Musée Th. Renaudot, 2 petite rue du Jeu de Paume, 86200 LOUDUN.

**ARTICLE 4 :**

La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Visites guidées
- Ateliers
- Produit de la boutique du musée
- Vente de cartes postales et catalogues

.../...

---

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après transmission  
en Sous-Préfecture le : ... 1.3.FEV.. 2026...

Publié le : ... 1.3.FEV. 2026 .....

Notifié le : .....

## **ARTICLE 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
  - Chèque bancaire ou postal
  - Carte bancaire
  - Pass Culture
  - Virement

en contrepartie de la délivrance de tickets et/ou factures

## **ARTICLE 6:**

Un fonds de caisse d'un montant de 40 € est mis à disposition du sous-régisseur.

## **ARTICLE 7:**

Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

## **ARTICLE 8:**

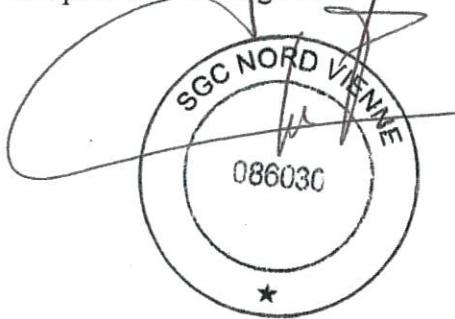
Le mandataire (sous-régisseur) est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum tous les deux mois.

## **ARTICLE 9:**

Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Castelvall, le 13/12/26  
Le Comptable Public assignataire

## Le Comptable Public assignataire



A LOUDUN, le 13 FEV. 2026  
Le Maire,  
Joël DAZAS

